



**DECISION N° 540/93/004 DU 25/09/2022 PORTANT SANCTION DE BLAME AU
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU DIRECTEUR GENERAL
DE LA SOCIETE UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE
REASSURANCE ASSURANCES GENERALES (UCAR AG)**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,**

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 373 du Code des assurances qui dispose « Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé, si le plan soumis ne recueille pas l'approbation de l'Organe de supervision et de régulation des assurances ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et les délais prévus, l'Organe de supervision et de régulation des assurances prend les sanctions administratives appropriées » ;

Vu l'article 530 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'ARCA d'enjoindre à une société de la part de laquelle elle a constaté la non observation de la réglementation des assurances ou un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés de prendre toutes les mesures de redressement qu'elle estime nécessaires et de prendre des sanctions prévus aux articles 528 (l'avertissement, le blâme, la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations, la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, le retrait d'agrément) et 529 (infliger des amendes administratives et prononcer le transfert d'office du portefeuille des contrats) du Code des assurances dans le cas de défaut d'exécution des mesures de redressement dans les délais prescrits ;

Considérant que la société UCAR AG ne respecte pas les dispositions légales relatives à la couverture des engagements réglementés ;

Considérant que les dirigeants de la société UCAR AG n'ont pas exécuté le plan de redressement de la sous-couverture des engagements réglementés qu'ils avaient présenté à l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances dans les conditions et délais prévus ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 27 janvier 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une sanction de blâme est infligée à Monsieur William NDIKURIYO et à Madame Charnelle NDIKURIYO, respectivement Président du Conseil d'Administration et Directeur Général d'UCAR Assurances Générales.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 25/09/2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES**

